



PUBLICATION EN APPLICATION DES ARTICLES L.225-90-1 & R.225-60-1 DU CODE DE COMMERCE

Lors de sa réunion du 9 juin 2011, le Conseil de Surveillance de la société a adopté la délibération suivante :

« HUITIEME DELIBERATION : APPROBATION D'UNE CONVENTION REGLEMENTEE RELEVANT DE L'ARTICLE L.225-86 DU CODE DE COMMERCE

Le Président du Conseil de Surveillance indique que le Comité des rémunérations a également examiné les aménagements à prévoir et qui sont liés à la suppression du contrat de travail du Président du Directoire.

A ce titre, il a été relevé qu'existent des conventions relatives à la prévoyance et à l'assurance chômage de M. Thierry Barel ayant pris effet respectivement le 4 juillet 2009 et le 1^{er} juillet 2009.

Le Président du Conseil relève également qu'en raison de sa nomination en tant que Président du Directoire et conformément aux recommandations Afep-Medef, M. Thierry Barel a démissionné et par conséquent mis fin au contrat de travail le liant avec la société.

A ce titre, le Comité des rémunérations a examiné les aménagements qui doivent être apportés et qui sont liés à la disparition du contrat de travail de M. Thierry Barel et propose qu'en cas de révocation de M. Thierry Barel par le Conseil de Surveillance, celui-ci puisse bénéficier d'une indemnité basée sur des critères de performance, pouvant s'élever au maximum à dix huit mois de rémunération totale.

Conformément à l'article L.225-90-1 du Code de commerce, ces conventions sont assimilables « à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus à raison de la cessation... » des fonctions de président et à ce titre entre dans le champ d'application des conventions réglementées au sens de l'article L. 225-86 du Code de commerce et doivent être préalablement autorisées par le Conseil de Surveillance.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'autoriser la poursuite de l'exécution de ces conventions malgré la nomination de M. Thierry Barel à la présidence du Directoire et en conséquence, autorise le Directoire à procéder à toute régularisation à ce sujet. »